

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

**« REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE
CONCESSION POUR EXECUTER DES
INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ »**

« 2010 »

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I	2
CHAMP D'APPLICATION	2
Principe	2
Définitions.....	2
CHAPITRE II	2
AUTORISATION	2
Demande d'autorisation	2
Principe	2
Validité	3
Conditions d'octroi.....	3
Titulaire et porteur de l'autorisation	3
CHAPITRE III	3
EXPIRATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION	3
Expiration	3
Retrait.....	4
CHAPITRE IV	4
REGISTRE DES CONCESSIONNAIRES	4
Information	4
CHAPITRE V	4
EXECUTION DES TRAVAUX, CONTROLE DES INSTALLATIONS ET MISE EN SERVICE	4
Règles d'exécution	4
Contrôle et conditions de livraison du gaz.....	4
Responsabilité.....	4
CHAPITRE VI	5
INFRACTIONS	5
Sanctions pénales	5
CHAPITRE VII	5
VOIES DE RECOURS	5
CHAPITRE VIII	5
ENTREE EN VIGUEUR	5

COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

« REGLEMENT RELATIF A L'OCTROI D'UNE CONCESSION POUR EXECUTER DES INSTALLATIONS INTERIEURES DE GAZ »

CHAPITRE I CHAMP D'APPLICATION

Principe **Article premier.-** Les installations intérieures de gaz, qu'il s'agisse de leur établissement, de leur transformation ou de leur réparation ne peuvent être exécutées que par le distributeur ou par des concessionnaires au bénéfice d'une autorisation donnant droit d'exécuter des installations intérieures de gaz, dénommés ci-après les concessionnaires, et ceci conformément aux directives de la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux, ci-après SSIGE.

La pose du compteur de gaz et la fixation de son emplacement, demeurent une attribution du distributeur.

Définitions

Art. 2.-

- a) Est réputé Distributeur, toute société qui, au bénéfice d'une convention avec la Commune de Belmont-sur-Lausanne, produit, livre et distribue du gaz sur le territoire communal.
- b) Par installations intérieures de gaz, on entend les installations privées constituées par les conduites et tous autres appareillages après le premier organe d'arrêt situé à l'intérieur du bâtiment jusqu'à et y compris le raccordement des appareils.

CHAPITRE II AUTORISATION

Demande d'autorisation

Art. 3.- Toute demande d'autorisation doit être adressée par écrit à la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne, accompagnée des justificatifs nécessaires.

L'autorisation délivrée par une commune et par un distributeur au bénéfice d'une convention avec la Commune de Belmont-sur-Lausanne est automatiquement reconnue

Principe

Art. 4.- L'autorisation d'exécuter des installations intérieures de gaz est délivrée gratuitement par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne.

Validité **Art.5.-** Pour assurer une application uniforme du présent règlement, la commune concernée peut solliciter un préavis auprès du distributeur avant de délivrer son autorisation.

La commune notifie l'autorisation par écrit.

L'autorisation est délivrée pour une durée indéterminée.

Conditions d'octroi **Art. 6.-** Pour que la Municipalité puisse octroyer une autorisation d'exécution d'installations intérieures de gaz, les conditions suivantes doivent être remplies :

1. Le requérant doit être inscrit au Registre du Commerce.
2. Le requérant doit posséder le matériel et l'outillage nécessaire à l'exécution, dans les règles de l'art, des installations et disposer d'un atelier permanent convenablement équipé situé sur territoire suisse.
3. Le requérant doit établir que lui-même ou l'un de ses collaborateurs répond aux exigences professionnelles suivantes :
 - a) être titulaire d'une maîtrise fédérale d'installateur sanitaire ou à défaut,
 - b) être titulaire du titre de chef de chantier en installations sanitaires ASMFA (Association Suisse des Maîtres Ferblantiers et Appareilleurs) ou à défaut,
 - c) être titulaire au minimum d'un certificat fédéral de capacité de monteur sanitaire ou de dessinateur sanitaire, complété d'un cours dit de concession placé sous le contrôle de la SSIGE (Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux) et sanctionné par la réussite d'un examen.
 - d) être titulaire d'une formation équivalente à celles mentionnées ci-dessus, reconnue par la SSIGE.

Titulaire et porteur de l'autorisation **Art. 7.-** L'autorisation est établie au nom de l'entreprise (titulaire) et/ou de la personne (porteur) auxquelles doit être conféré le droit d'exécuter des installations intérieures de gaz.

Le porteur de l'autorisation (personne possédant les qualifications nécessaires au sens de l'article 6 chiffre 3 du présent règlement) doit être attaché entièrement et à plein temps au service de l'entreprise titulaire.

CHAPITRE III EXPIRATION ET RETRAIT DE L'AUTORISATION

Expiration **Art. 8.-** L'autorisation prend fin de plein droit :

1. Par renonciation du titulaire à son autorisation.
2. Par radiation du titulaire au Registre du Commerce.
3. Par cessation d'activité du titulaire (raison individuelle) ou, s'agissant d'une entreprise, par départ du porteur de l'autorisation sans remplacement simultané par un autre porteur.

Retrait **Art. 9.-** La Municipalité retirera l'autorisation, à titre temporaire ou définitif, sur demande motivée du distributeur ou de toute autorité reconnue (par exemple : services cantonaux ou communaux, ECA), pour les raisons suivantes :

1. Si le titulaire ou le porteur de l'autorisation enfreint de manière grave ou répétée les prescriptions en vigueur, notamment celles édictées par la SSIGE.
2. Si le titulaire confie des travaux, ou s'il dirige des travaux, effectués par un tiers ne remplissant pas les conditions fixées à l'article 6 ci-dessus.

Il est de la responsabilité du distributeur d'informer les Municipalités, sur son aire de desserte, du retrait de l'autorisation.

CHAPITRE IV REGISTRE DES CONCESSIONNAIRES

Information **Art. 10.-** Le Distributeur tient à jour un registre des concessionnaires, sur la base des informations transmises par chacune des communes concernées au moment de l'octroi, de l'expiration, du retrait ou d'une modification des autorisations accordées.

Le Distributeur remettra gratuitement à tout intéressé, sur simple demande, un exemplaire du registre.

CHAPITRE V EXECUTION DES TRAVAUX, CONTROLE DES INSTALLATIONS ET MISE EN SERVICE

Règles d'exécution **Art. 11.-** Le concessionnaire doit aviser par écrit le Distributeur avant de réaliser toute nouvelle installation intérieure de gaz ou de modifier toute installation existante. Il doit respecter toute disposition notamment de nature technique relative à l'exécution des installations intérieures, et se conformer en particulier aux directives de la SSIGE et aux prescriptions du Distributeur.

Contrôle et conditions de livraison du gaz **Art. 12.-** Aucune installation ne sera mise en service avant d'avoir été contrôlée par le Distributeur, qui facturera ses prestations aux conditions usuelles pratiquées dans la branche.

Conformément aux dispositions des conventions passées entre la Commune de Belmont-sur-Lausanne et le Distributeur, ce dernier n'est tenu de livrer le gaz que si les installations intérieures (au sens de l'article 2 ci-dessus) sont bien exécutées et répondent aux exigences d'une bonne distribution. Le Distributeur en droit de faire modifier, aux frais du concessionnaire, les installations non conformes.

Responsabilité **Art. 13.-** Le concessionnaire est seul responsable de l'installation et de son fonctionnement.

CHAPITRE VI INFRACTIONS

Sanctions pénales Art. 14.- Toute infraction au présent règlement est passible de sanctions conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions du code pénal sont réservées.

CHAPITRE VII VOIES DE RECOURS

Art. 15.- Les décisions rendues par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne, en application du présent règlement, sont susceptibles de recours devant le Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée, selon les règles prévues par la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

CHAPITRE VIII ENTREE EN VIGUEUR

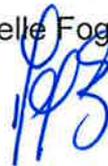
Art. 16.- La Municipalité fixera la date de l'entrée en vigueur du présent règlement après qu'il aura été approuvé par le Conseil d'Etat (Chef du Département concerné).

Adopté par la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne
lors de sa séance du 8 septembre 2010

Le Syndic:
Gustave Muheim



La Secrétaire:
Isabelle Fogoz



Adopté par le Conseil communal de Belmont-sur-Lausanne
lors de sa séance du 7 octobre 2010

La Présidente:
Helene Pinto



La Secrétaire:
Isabelle Gaillard



Approuvé par le Chef du Département le

21 OCT. 2010

Jacqueline de Quattro



MUNICIPALITE DE
BELMONT-SUR-LAUSANNE



Gustave MUHEIM
Syndic

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET
COMMERCIALE DU GAZ SA

Philippe PETITPIERRE
Président et
Administrateur-délégué

Antoine de LATTRE
Directeur financier
et administratif :

Isabelle FOGOZ
Isabelle FOGOZ
Secrétaire municipale

Antoine de Lattre

